

Formation des formateurs

Coronavirus: effets sur le système FFA

En principe, les mesures édictées par le Conseil fédéral, ainsi que les recommandations et les restrictions émises par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et les cantons respectifs, s'appliquent également aux entreprises impliquées dans la formation continue ou aux prestataires de modules FFA. Vous trouverez sur le site de [l'OFSP](#) des informations sur les derniers développements. Nous collecterons toutes les nouvelles pertinentes pour les prestataires de formation continue sur notre site alice.ch.

En ce qui concerne la "[situation extraordinaire](#)" (16.03-19.06.2020) ou de la "situation spéciale" (28.02. - 15.03 et à partir du 20.06.2020), la Commission Assurane Qualité (CAQ) et le secrétariat FFA ont publié les règlements spéciaux suivants :

1. Temps de présence

La formation en présentielle était interdite du 16 mars 2020 au 10 mai. Depuis le 11 mai, les rassemblements jusqu'à 5 personnes sont autorisés. À partir du 6 juin, les rassemblements pourront à nouveau avoir lieu en groupes de taille normale pour les formations FFA. Les concepts de protection appropriés doivent cependant toujours être respectés.

Depuis le déclenchement de la crise du coronavirus fin février 2020, les participants aux cours n'ont plus pu, pour diverses raisons, prendre part aux cours en présentiel et pourraient ne plus être en mesure de satisfaire à l'exigence de 80 % de participation à la date initialement prévue. Les personnes touchées sont celles qui travaillent dans le secteur de la santé, qui ont été appelées par la protection civile ou l'armée ou qui ont dû être mises en quarantaine. Tant dans la situation extraordinaire que dans la situation spéciale, les personnes suivantes peuvent également ne pas être en mesure de respecter l'obligation de présence de 80 % :

- les personnes qui appartiennent à un groupe à risque
- Les personnes qui doivent être mises en quarantaine ou en isolement.

Pour toutes ces personnes s'applique :

L'exigence d'un temps de présence individuel d'au moins 80 % est temporairement assouplie. Toute personne qui manque 50 % ou plus du temps de présence assisteront à nouveau l'ensemble du module. La raison de l'utilisation de cette règle doit être prouvée par les participants.

En fonction de l'importance du temps manquant :

- Les compétences peuvent être développées et documentées sous la forme de missions de travail,
- les parties manquantes du cours sont rattrapées dans un autre groupe de cours à une date ultérieure.

Le présent règlement ne s'applique pas au module FFA M2 . Ce module doit être complété par les personnes concernées ultérieurement.

Toute dépense supplémentaire de la part des formateurs doit faire l'objet d'un accord entre les employeurs et les employés. Toute incidence sur le coût des cours doit être communiquée aux participants de manière transparente et directe.

2. Modalités de formations digitales

En principe, l'objectif est de revenir à la formation en présentielle le plus rapidement possible. Toutefois, il n'est pas exclu qu'en cas d'augmentation soudaine des infections, de nouvelles mesures doivent être prises. Dans tous les modules FFA, le temps de présence net peut être remplacé par l'apprentissage à distance ou par d'autres formes d'apprentissage accompagnées et soutenues numériquement. L'utilisation des formes d'apprentissage doit être choisie de manière à ce que le contenu spécifique au module soit traité et que les compétences soient acquises.

Plus précisément, les exigences suivantes s'appliquent aux modules :

Spécification selon la description du module			Règlement spécial jusqu'au 30.06.2020	
Module	Temps de présence net (heures)	Jours	Online max.60% (heures)	Jours
FA-M1	90	13.85	54	8.5
FA-M1 <i>blended</i>	60 + 30 = 90	13.85	36 + 30 = 66	10
FA-FP-C	32	4.92	19.2	3
FA-M1-C-EN	45	6.92	27	4
FP intégral	90	13.85	54	8.5
FP partie A	26	4	15.6	2.5
FP partie B	38	5.85	22.8	3.5
FA-M3 / FP partie C	26	4	15.6	2.5
FA-M4	39	6	23.4	4
FA-M5	41	6.31	24.6	4
Supervision	16	–	9.6	–
FA-M2	36	5.54	Peut être réalisé en présentiel à partir du 06.06.2020. – Les paramètres convenus dans la RM s'appliquent. Les séquences sont possibles online de manière ponctuelle pour respecter les concepts de protection.	

Certificat de formation continue FFA MFC-numérique	39 26 + 13 = 39	6 4 + 2 = 6	15.6 + 13 = 28.6	4½
----------------------------------------------------	--------------------	----------------	------------------	----

Pour la période allant de la levée de l'interdiction d'assister aux cours jusqu'au 30.06.2020, le temps de présence net maximum de 6½ heures par jour peut être dépassé. À partir du 01.07.2020, la limite supérieure normale de 6 ½ heures par jour s'appliquera à nouveau (exception : module 2 avec 8 heures).

Dans le cas de nouvelles offres de formation, pour lesquelles l'enseignement à distance peut être utilisé conformément à cette réglementation spéciale, ces dernières doivent être annoncé de manière transparente aux participants.

Une référence au règlement spécial doit être faite sur les certificats de module :

«Certaines parties concernant la participation au module n'ont pas pu être achevées en raison de la "situation spéciale ou extraordinaire" qui a été décidée par le Conseil fédéral le 28.02.2020 et le 16.03.2020 respectivement. En raison de cette situation, le temps de présence net dans le module xy a été remplacé par xy heures par une formation à distance de 60% maximum. Le barème précédemment communiqué avec indication du nombre exact d'heures peut encore être utilisé.

3. Visite pratique, Evaluation des compétences des modules 5, 1, FP et du module 3

Evaluation des compétences du module 5

Dans presque tous les cas, la visite pratique du module 5 doit être reportée.

Des séquences synchrones en ligne telles que des webinaires ou des unités d'apprentissage guidées en vidéoconférences peuvent également être sélectionnées comme séquence pour la visite pratique. Ceci s'applique aux groupes de taille pouvant être affichés simultanément sur un seul écran. Les lignes directrices pour la visite pratique du module 5 restent valables, c'est-à-dire qu'il doit être possible de vérifier les critères d'évaluation. Cela signifie que la séquence doit également contenir des parties avec des activités indépendantes, guidées ou modérées par les participants. Techniquement, toutes les personnes présentes doivent être visibles. Le cadre didactique doit être reflété de manière appropriée dans la documentation. Les formateurs des modules doivent être en mesure d'évaluer les leçons sur la base de ces séquences en ligne. La discussion sur l'évaluation peut également être menée par vidéoconférence.

Evaluation des compétences du module 1 du module Formateur Pratique (FP)

Comme pour le module 5, l'évaluation des compétences du module 1 peut également être remplacée par des séquences synchrones en ligne.

Evaluation des compétences du module 3

L'entretien ou le support de formation pour l'évaluation des compétences dans le module 3 peut être fourni par vidéoconférence.

Pour tous les évaluations de compétences où le contact direct est remplacé par des supports technologiques, les points suivants doivent être observés et respectés :

Les participants doivent apporter des compétences appropriées en matière de médias technologiques et être en mesure de fournir la preuve de leur compétence sous cette forme. Les compétences sont testées selon la description du module. Il en va de même pour les formateurs et leurs évaluations. Si les compétences en matière de traitement des médias technologiques ne sont pas disponibles à ce niveau, la preuve de compétence doit être reportée jusqu'à ce que le contact direct puisse à nouveau avoir lieu sans risque.

4. Validité des certificats modulaires anciens

Si les certificats de module perdent leur validité en raison d'une des mesures de crise, les cinq ans étant écoulés, le secrétariat FFA se montrera conciliant dans son admission à l'examen fédéral et prolongera la validité des anciens certificats de module d'au moins la durée de la situation particulière. Les candidats concernés doivent le faire certifier par l'institution. Ce document doit être joint à la demande d'inscription à l'examen.

5. Validité et objectifs des mesures

Les règlements spéciaux énumérés s'appliquent rétroactivement à partir du 1er mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de nouvelles mesures du Conseil fédéral.

Toutes ces mesures visent à garantir la poursuite et le déroulement des cours actuels et des cours annoncés dans la mesure du possible, ainsi que la transparence pour les participants.

Au nom de la CAQ,

Christina Jacober
Zürich, le 06 juin 2020

Ces dispositions spéciales remplacent celles du 24 avril 2020